

Droit du commerce international**Examen final**

I- **Sujet théorique** : Le transfert de propriété dans la vente internationale de marchandises (établissez une comparaison entre le droit français et le droit OHADA).

II- **Cas pratique** :

La société X, de droit français, a vendu à la société Y, de droit algérien, du blé selon formule INCOGRAIN n°12. Le contrat ne prévoyait aucune clause compromissoire, mais précisait que la livraison de la marchandise par navire se ferait en Algérie et que le paiement se ferait par lettre de crédit ouverte au plus tard 48 heures avant le chargement.

Après notification de la nomination du navire par le vendeur, la société Y a confirmé l'imminence de l'ouverture du crédit par correspondances des 13 et 28 juin 2005, et s'est engagée à prendre en charge les frais d'attente du navire jusqu'à réception effective du crédit par la société X.

Le navire transportant les denrées est arrivé en Algérie, mais la société Y n'ayant pas ouvert de crédit documentaire, la société X a dû surseoir, le 31 juillet 2005, au déchargement.

En fait, la banque habituelle de la société Y a été frappée par un scandale financier important qui a rendu caduque, dès le 10 juillet 2005, les crédits documentaires ouverts par tous les clients de l'établissement financier, les montants nécessaires à l'ouverture de ces crédits ayant été retournées auxdits clients. Cette situation a

empêché la société Y d'honorer ses engagements de paiement tels que convenus au contrat.

Par télécopie en date du 1^{er} Août 2005, la société X a pris acte de la non-exécution de son obligation contractuelle de paiement par la société Y et envoyé à ladite société la facture des frais d'attente du navire. Le montant prévu sur cette facture est extrêmement élevé et son paiement par la société Y entraînerait à coup sûr la fermeture de celle-ci.

Afin de faire valoir ses revendications, la société X a saisi, par lettre du 3 octobre 2005, la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS d'une demande tendant à la voir organiser une instance arbitrale. Cette lettre comportait en annexe l'INCOGRAIN n°12 dont l'article XIX dispose que : « Toute contestation survenant entre acheteur, vendeur et/ou courtier ayant conclu la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61, Bourse de commerce, 75040 PARIS Cedex 01), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter ».

QUESTIONS

- 1- Le contrat, objet du litige est-il un contrat international ? Justifiez votre réponse.
- 2- A supposer que les parties n'aient pas prévu la loi applicable à leur contrat, comment se réglerait cette question devant un arbitre doté des pouvoirs d'amiable compositeur ?
- 3- La Chambre arbitrale de Paris est-elle compétente en l'espèce ?
- 4- La société Y assumera-t-elle selon vous, une part de responsabilité dans cette affaire malgré la situation de la banque qui a été à l'origine du non-paiement de la marchandise à la société X ?